



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

R
M

07149712

TRIBUNAL DE COMMERCE

05-10-2007

NIVELLES

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/10/2007 - Annexes du Moniteur belge

 N° d'entreprise : 892.586.545.
 Dénomination

(en entier)

CAP HORN INVEST

Forme juridique : Société anonyme

Siège Rue Charles Jaumotte, 112B à 1300 Wavre

Objet de l'acte : **Constitution**

D'un acte reçu par le notaire Jacques Wathelet, à Wavre, en date du vingt et un septembre deux mille sept, il résulte textuellement ce qui suit :

On omet.

1. Madame SEMET Isabelle Françoise, née à Mons, le douze juillet mil neuf cent soixante-cinq (on omet), domiciliée à Watermael-Boitsfort, rue Middelbourg, numéro 69 anciennement et actuellement avenue van Baelaere, 132 à Bruxelles.

2. Madame SEMET Séverine Emmanuelle Maude Ernestine Thérèse, née à Ixelles, le vingt-sept février mil neuf cent septante-trois (on omet), domiciliée à Rixensart, Colline du Glain, numéro 3.

3. Monsieur SEMET Gaëtan Jean-Louis Fernand, né à Uccle, le dix-sept décembre mil neuf cent septante-sept (on omet), domicilié à Rhode-Saint-Genèse, rue de la Station, numéro 102.

On omet

ARTICLE PREMIER - DENOMINATION

La société commerciale adopte la forme anonyme. Elle est dénommée « CAP HORN INVEST ».

Dans tous les documents écrits émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société anonyme" ou des initiales "SA".

ARTICLE DEUX - SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à Wavre, rue Charles Jaumotte, numéro 112B

On omet.

ARTICLE TROIS - OBJET.

La société a pour objet l'acquisition, la valorisation et la gestion d'un patrimoine mobilier composé notamment d'actions ou parts, d'obligations, de bons de caisse ou d'autres valeurs mobilières, quelle que soit leur nature, de sociétés belges ou étrangères, existantes ou à constituer ainsi que l'exercice de toutes missions d'administration et l'exercice de mandats et de fonctions se rapportant directement ou indirectement à son objet social.

La société ne pourra faire de la gestion de patrimoines ni avoir une activité de conseil en placements, tels que prévus à l'article 3, 1er et 2° de la loi du quatre décembre mil neuf cent nonante sur les transactions financières et les marchés financiers ainsi qu'à l'arrêté royal sur la gestion de patrimoines et le conseil en placements du cinq août mil neuf cent nonante et un.

La société pourra réaliser les opérations ci-dessus pour son compte personnel ou pour compte de tiers, notamment, comme commissionnaire, courtier, intermédiaire, agent ou mandataire.

La société pourra fournir des garanties réelles ou personnelles au profit de sociétés ou entreprises dans lesquelles elle est intéressée ou au profit de tiers moyennant rémunération.

La société pourra fournir de la prestation de services dont, notamment, le conseil aux entreprises et la réalisation de tous types d'études, dans la gestion, le marketing, l'ingénierie et dans tout autre domaine ; la vente de matériels nécessaires à ces études.

Et, généralement, la société pourra entreprendre des opérations de toute nature se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes et susceptibles de faciliter son développement.

On omet.

ARTICLE CINQ - CAPITAL.

Le capital est fixé à un million cinquante mille euros (1.050 000,00 €).

Il est représenté par mille cinquante actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/mille cinquantième du capital social

ARTICLE SIX - FORMATION DU CAPITAL - APPORT EN NATURE ET QUASI-APPORT.**A. Rapports**

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

1) Monsieur Michel WEBER, Réviseur d'Entreprises, ayant ses bureaux à Lasne, Chemin du Lanterrier, numéro 17, a dressé en date du dix septembre deux mille sept, le rapport prescrit par l'article 444 du Code des Sociétés.

Ce rapport conclut dans les termes suivants

« Des vérifications effectuées dans le cadre de l'article 444 du Code des Sociétés, j'atteste :

- Que l'opération et les apports en nature effectués par Monsieur Gaëtan SEMET et Mesdames Isabelle SEMET et Séverine SEMET ont été contrôlés conformément aux normes de révision de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises relatives au contrôle des apports en nature et que les fondateurs de la société sont responsables de l'évaluation des biens apportés ainsi que de la détermination du nombre d'actions à émettre par la société en contrepartie de l'apport en nature.

- Que la description de l'apport en nature consistant en 15.000 actions de la société anonyme de droit belge « ISSEGA », numéro d'entreprises 0431.556.859 répond à des conditions normales de précision et de clarté ;

- Que les modes d'évaluation de l'apport en nature arrêtés par les parties sont justifiés par les principes de l'économie d'entreprise et conduisent à des valeurs d'apport de 1.050.000 €. Cette valeur correspond au moins au pair comptable de 1 050 actions, entièrement souscrites et libérées, sans désignation de valeur nominale représentant chacune 1/ 1 050ème du capital social à émettre en contrepartie de l'apport en nature de sorte que ce dernier n'est pas surévalué

Je tiens à rappeler que ma mission ne consiste pas à me prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Fait à Lasne, le 10 septembre 2007

Le Réviseur d'Entreprises,
Michel WEBER"

2) Les fondateurs ont dressé le rapport spécial prévu par l'article précité dans lequel ils exposent l'intérêt que présentent pour la société les apports en nature et le cas échéant les raisons pour lesquelles ils s'écartent des conclusions du réviseur d'entreprise.

Un exemplaire de chacun de ces rapports restera ci-annexé

B Description de l'apport.

Mesdames Isabelle et Séverine SEMET et Monsieur Gaëtan SEMET, comparants aux présentes, déclarent faire chacun apport à la société de cinq mille actions au porteur de la société anonyme « ISSEGA », ayant son siège social à 1050 Bruxelles, avenue de la Couronne, numéro 548.

L'apport est plus amplement décrit au rapport du réviseur d'entreprises qui reste ci-annexé.

C. Conditions de l'apport

1. Cet apport est fait sous les garanties ordinaires et de droit.

2. La présente société a la propriété de l'intégralité des actions transférées par Mesdames Isabelle et Séverine SEMET et Monsieur Gaëtan SEMET à compter de l'acquisition par elle de la personnalité morale. Elle en a la jouissance à compter de ce jour.

Elle remplira toutes formalités légales à l'effet de rendre opposable aux tiers la transmission à son profit des éléments compris dans l'apport.

3 La présente société est censée avoir parfaite connaissance du patrimoine actif et passif transféré et ne pas en exiger une description plus détaillée. En cas d'erreur ou d'omission dans la description du patrimoine transféré, la société a tous pouvoirs aux fins de rectifier celle-ci, le cas échéant. Elle prendra les biens et droits apportés dans leur état actuel, sans recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit

4. La société supportera, à compter de ce jour, tous impôts, taxes ainsi que toutes les charges quelconques, ordinaires et extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens apportés et qui sont inhérents à leur propriété et à leur exploitation.

5 Tous les frais, droits, honoraires, impôts et charges généralement quelconques résultant du présent apport sont à charge de la société.

D. Rémunération de l'apport en nature et du quasi-apport.

En rémunération de l'apport ainsi effectué par Mesdames Isabelle et Séverine SEMET et Monsieur Gaëtan SEMET, il leur est attribué à chacun trois cent cinquante actions soit au total mille cinquante actions

Toutes ces actions sont entièrement libérées, et représentent l'entière du capital de la société présentement constituée, à concurrence d'un million cinquante mille euros.

ARTICLE SEPTIEME - LIBERATION DU CAPITAL

Les comparants déclarent que les actions correspondant aux apports en nature sont entièrement libérées.

ARTICLE HUIT - TITRES.

Les actions, mêmes entièrement libérées, sont et restent nominatives.

Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

ARTICLE NEUF - INDIVISIBILITE DES TITRES

Les titres sont indivisibles à l'égard de la société.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

ARTICLE NEUF BIS - EMISSION D'OBLIGATION.

La société peut émettre des obligations, hypothécaires ou autres, par décision du conseil d'administration qui en détermine le type et fixe le taux d'intérêts, le mode et l'époque des remboursements, les garanties spéciales ainsi que toutes autres conditions de l'émission.

Toutefois, en cas d'émission d'obligations convertibles ou avec droit de souscription et en cas d'émission de droits de souscription attachés ou non à une autre valeur mobilière, la décision est prise par l'assemblée générale statuant aux conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale des actionnaires peut, dans l'intérêt social, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle en respectant les conditions prévues par la loi.

ARTICLE DIX - AUGMENTATION DE CAPITAL.

En cas d'augmentation de capital par apport en espèces, les nouvelles actions à souscrire doivent être offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie de capital que représentent leurs actions.

Les conditions de ce droit de souscription préférentiel sont réglées par le Code des sociétés

L'assemblée générale peut, dans l'intérêt social, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour la modification des statuts et dans le respect des dispositions légales, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle.

On omet.

ARTICLE ONZE - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle.

Ils sont rééligibles.

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou lorsque, à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Le mandat des administrateurs sortants cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

En cas de vacance d'un ou de plusieurs mandats d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restant ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de la première réunion, procède à l'élection définitive

L'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle pourra désigner une personne physique à l'intervention de laquelle ses fonctions d'administrateur seront exercées

ARTICLE DOUZE - PRESIDENCE

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

ARTICLE TREIZE - REUNIONS.

Le conseil se réunit sous la présidence de son président ou en cas d'empêchement de celui-ci de l'administrateur délégué ou, à son défaut, du plus âgé des administrateurs présents

ARTICLE QUATORZE - DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

A/ Le conseil d'administration peut délibérer valablement dès que la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner à un de ses collègues, par écrit ou tout autre moyen de (télé)communication ayant un support matériel, mandat pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et voter en son lieu et place.

B/ Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

C/ Les résolutions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si le conseil se trouvait composé de deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante.

ARTICLE QUINZE - PROCES-VERBAUX.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans les procès-verbaux signés par la majorité au moins des membres présents.

Ces procès-verbaux sont inscrits ou reliés dans un registre spécial.

Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés par écrit, télégramme, télex, télécopie ou autres documents imprimés y sont annexés.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président, par l'administrateur délégué ou par deux administrateurs.

ARTICLE SEIZE - POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil a le pouvoir d'accomplir tous les actes, même de disposition, nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

ARTICLE DIX-SEPT - GESTION JOURNALIERE - DELEGATION.

A/ Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion à un ou plusieurs de ses membres qui portent alors le titre d'administrateur délégué

B/ Il peut également conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Il fixe les attributions des personnes à qui il confère des délégations.

Le conseil peut les révoquer en tout temps.

ARTICLE DIX-HUIT - SURVEILLANCE.

Aussi longtemps que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Chaque actionnaire a dès lors individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

ARTICLE DIX-NEUF - INDEMNITES DES ADMINISTRATEURS.

A l'occasion de chaque nomination, l'assemblée décide si, et dans quelle mesure, le mandat d'administrateur sera rémunéré par une indemnité fixe ou variable à charge des frais généraux.

Le conseil d'administration peut accorder aux administrateurs et directeurs, chargés de fonctions ou de missions spéciales, des indemnités à prélever sur les frais généraux.

ARTICLE VINGT - REPRESENTATION ACTES - ACTIONS JUDICIAIRES

Sauf délégation spéciale du conseil d'administration, et sans préjudice de délégations prévues à l'article dix-sept des statuts, la société est représentée dans tous actes, y compris ceux de gestion journalière, et les pouvoirs ou procurations relatifs à ces actes par deux administrateurs délégués ou trois administrateurs, en ce compris les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours.

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont soutenues ou suivies au nom de la société par le conseil d'administration, un administrateur délégué ou par deux administrateurs.

Ces signataires n'ont pas à justifier, vis-à-vis des tiers, d'une décision préalable du conseil d'administration.

ARTICLE VINGT ET UN - ENGAGEMENT DE LA SOCIETE.

La société est liée par les actes accomplis par le conseil d'administration, par les administrateurs ayant qualité pour la représenter ou par le délégué à la gestion journalière, même si ces actes excèdent l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, sans que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

On omet.

ARTICLE VINGT-DEUX - COMPOSITION ET POUVOIRS.

L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents ou pour les dissidents.

ARTICLE VINGT-TROIS - REUNION

L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit le dernier vendredi du mois de mai à seize heures.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième des actions de capital.

ARTICLE VINGT-QUATRE - CONVOCATIONS

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires se tiennent à l'endroit indiqué dans la convocation à l'initiative du conseil d'administration ou des commissaires.

Les convocations se font conformément à la loi.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tous cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

ARTICLE VINGT-CINQ - ADMISSION A L'ASSEMBLEE.

Le conseil d'administration peut exiger que pour être admis à l'assemblée générale, les propriétaires de titres au porteur en effectuent le dépôt trois jours au moins avant l'assemblée, au siège social ou dans une banque. Si le conseil d'administration fait usage de ce droit, mention doit en être faite dans les avis de convocation.

Le conseil d'administration peut exiger que les propriétaires d'actions nominatives l'informent, par écrit (lettre ou procuration), dans le même délai, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquent le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

Les obligataires peuvent assister à l'assemblée, mais avec voix consultative seulement, s'ils ont effectué les formalités prescrites à l'alinéa précédent.

ARTICLE VINGT-SIX - REPRESENTATION.

Tout propriétaire de titre peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoirs, pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire et qu'il ait le droit d'assister à l'assemblée.

Les mineurs, les interdits et les personnes morales peuvent être représentés par un mandataire non actionnaire.

Un époux peut être représenté par son conjoint.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nu-proprétaires, les créanciers et débiteurs gagistes, doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne nommée d'accord entre eux ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Commerce du siège social à la requête de la partie la plus diligente.

Les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non actionnaire.

ARTICLE VINGT-SEPT - BUREAU.

Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou à son défaut par un administrateur-délégué ou à son défaut encore, par le plus âgé des administrateurs.

Le président désigne le secrétaire.

L'assemblée choisit deux scrutateurs.

Les administrateurs présents complètent le bureau.

ARTICLE VINGT-HUIT - PROROGATION DE L'ASSEMBLEE.

Toute assemblée générale, annuelle ou extraordinaire, peut être séance tenante prorogée à trois semaines au plus par le conseil d'administration. La prorogation annule toutes les décisions prises.

Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée, ainsi que les procurations, restent valables pour la seconde, sans préjudice du droit d'accomplir ces formalités pour la seconde séance dans l'hypothèse où elles ne l'ont pas été pour la première.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour. Elle statue définitivement.

ARTICLE VINGT-NEUF - NOMBRE DE VOIX.

Chaque action donne droit à une voix, sous réserve d'éventuelles restrictions légales.

ARTICLE TRENTE - DELIBERATION

Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Sauf les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité des voix.

Une liste de présence indiquant le nom des actionnaires et le nombre de leurs titres est signée par chacun d'eux ou par leurs mandataires avant d'entrer en séance.

ARTICLE TRENTE ET UN - MAJORITE SPECIALE.

Lorsque l'assemblée doit décider d'une augmentation ou d'une diminution du capital social, de la fusion ou de la scission de la société avec d'autres organismes de la dissolution ou de toute autre modification aux statuts, elle ne peut délibérer que si l'objet des modifications proposées est spécialement indiqué dans les convocations et si ceux qui assistent à l'assemblée représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la seconde assemblée délibère quelle que soit la portion du capital représentée.

Aucune modification n'est admise si elle ne réunit pas les trois quarts des voix.

Toutefois, lorsque la délibération porte sur la modification de l'objet social, sur la modification des droits respectifs de catégories de titres, sur la dissolution de la société ou sur la réduction de l'actif net à un montant inférieur à la moitié ou au quart du capital ou sur la transformation de la société, l'assemblée n'est valablement constituée et ne peut statuer que dans les conditions de présence et de majorités requises par la loi.

ARTICLE TRENTE-DEUX- PROCES-VERBAUX.

Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président, par l'administrateur délégué ou par deux administrateurs.

On omet

ARTICLE TRENTE-TROIS - ECRITURES SOCIALES.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Le trente et un décembre de chaque année, les écritures sont arrêtées et le conseil d'administration dresse les inventaires, le bilan et les comptes de résultats conformément à la loi.

ARTICLE TRENTE-QUATRE - ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée annuelle entend le rapport de gestion ainsi qu'éventuellement le rapport du commissaire, et discute les comptes annuels.

Les administrateurs répondent aux questions qui leur sont posées par les actionnaires au sujet de leur rapport ou des points apportés à l'ordre du jour à moins que l'intérêt de la société n'exige qu'ils gardent le silence.

Le commissaire, s'il en est un, répond aux questions qui lui sont posées par les actionnaires au sujet de son rapport.

L'assemblée générale statue sur l'adoption des comptes annuels.

Après l'adoption du bilan, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs ainsi qu'éventuellement au commissaire.

ARTICLE TRENTE-CINQ - DISTRIBUTION.

Le bénéfice net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur ce bénéfice, il est prélevé cinq pour cent pour la réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le solde du bénéfice est réparti entre les actionnaires, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent.

Aucune distribution ne peut cependant être faite lorsque l'actif net est ou deviendrait inférieur au montant du capital libéré, augmenté des réserves qui ne peuvent être distribuées.

L'assemblée générale peut également, à la majorité ordinaire, décider que les bénéfices seront, en tout ou en partie, attribués à des fonds de réserve ordinaire ou extraordinaire ou reportés à nouveau à l'exercice suivant.

ARTICLE TRENTE-SIX - PAIEMENT DES DIVIDENDES.

Le paiement des dividendes s'il y en a se fait annuellement aux époques et aux endroits indiqués par le conseil d'administration, en une ou plusieurs fois.

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, distribuer un acompte à imputer sur le dividende qui sera distribué sur les résultats de l'exercice, aux conditions prévues par le Code des sociétés.

ARTICLE TRENTE-SEPT - RACHAT D'ACTIONS.

La société peut racheter ses propres actions aux conditions prévues par le Code des sociétés.

ARTICLE TRENTE-HUIT - PERTES

Si par suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales ou statutaires, en vue de délibérer, le cas

échéant, dans les formes prescrites pour la modification des statuts, de la dissolution éventuelle de la société et éventuellement, d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour. Le conseil d'administration justifie ses propositions dans un rapport spécial tenu à la disposition des actionnaires au siège de la société, quinze jours avant l'assemblée générale.

Si le conseil d'administration propose la poursuite des activités, il expose dans son rapport les mesures qu'il compte adopter en vue de redresser la situation financière de la société.

Les mêmes règles sont observées si, par suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital social mais, en ce cas, la dissolution aura lieu si elle est approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée.

Lorsque l'assemblée générale n'a pas été convoquée conformément au présent article, le dommage subi par les tiers est, sauf preuve contraire, présumé résulter de cette absence de convocation.

On omet

ARTICLE TRENTE-NEUF - LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, la liquidation s'opère par les soins des membres du conseil d'administration alors en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne à cet effet un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

ARTICLE QUARANTE - REPARTITION.

L'actif net, après apurement de tout le passif social sera affecté au remboursement du capital social. Le solde de l'actif net est réparti également entre les actionnaires, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent.

On omet.

A/ A l'instant, la société étant constituée, les comparants ont déclaré se réunir en assemblée générale aux fins de fixer la première assemblée générale, la clôture du premier exercice social, le nombre primitif des administrateurs et commissaires, de procéder à leur nomination.

A l'unanimité, l'assemblée décide :

1) Première assemblée générale : la première assemblée générale est fixée en deux mille neuf.
2) Clôture du premier exercice social : le premier exercice social commencé ce jour se clôturera au trente décembre deux mille huit.

3) Administrateurs : le nombre d'administrateurs est fixé à trois et sont appelés à ces fonctions :

- a) Madame Isabelle SEMET, prénommée,
- b) Madame Séverine SEMET, prénommée,
- c) Monsieur Gaëtan SEMET, prénommé

Le mandat des administrateurs ainsi nommés prendra fin immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de deux mille quatorze.

4) Commissaires : il n'est pas nommé de commissaire

B/ A l'instant les administrateurs ci-dessus nommés déclarent se réunir en conseil d'administration et appeler aux fonctions de président de ce conseil Monsieur Gaëtan SEMET et d'administrateurs délégués, Mesdames Isabelle et Séverine SEMET et Monsieur Gaëtan SEMET, prénommés.

Ceux-ci, qui sont notamment chargés de la gestion journalière en exécution du Code des sociétés, peuvent ainsi :

- 1. Signer la correspondance journalière, ainsi que les rapports et certificats;
- 2 a) conclure, contracter et admettre tous contrats, conventions ou obligations en rapport avec l'objet social;
- b) acheter et vendre toutes marchandises, matières premières, passer tous marchés et accepter tous travaux au nom de la société;

3. Toucher et recevoir de la Banque Nationale de Belgique, du Trésor Belge, de toutes caisses publiques et de toutes administrations, sociétés ou personnes quelconques, toutes sommes ou valeurs qui pourront être dues à la société, en principal, intérêts et accessoires, pour quelque cause que ce soit; retirer toutes sommes ou valeurs consignées; de toutes sommes ou valeurs reçues, donner bonne et valable quittance et décharge au nom de la société;

Payer en principal, intérêts et accessoires, toutes sommes que la société pourrait devoir;

4. Faire ouvrir au nom de la société tous comptes en banque ou à l'Office des Chèques Postaux;

5. Signer, négocier, endosser tous effets de paiements, mandats, chèques, traites, billets à ordre, bons de virement et autres documents nécessaires.

Accepter, avaliser toutes traites, prolonger le délai des traites ou effets de paiement échus;

Faire établir et accepter toutes compensations;

Accepter et consentir toutes subrogations;

6. Retirer au nom de la société, de la poste, de la douane, de toute messageries et chemins de fer ou recevoir à domicile les lettres, caisses, paquets, colis recommandés ou non, chargés ou non et ceux renfermant des valeurs déclarées;

Se faire remettre tous dépôts, présenter les connaissements, lettres de voiture et autres documents nécessaires; signer toutes pièces et décharges;

7. Dresser tous inventaires des biens et valeurs quelconques pouvant appartenir à la société;

8. Nommer, révoquer, destituer tous agents et employés de la société; fixer leurs émoluments, remises, salaires, gratifications ainsi que toutes autres conditions de leur admission ou de leur départ,

9. Représenter la société devant toutes administrations publiques ou privées, ainsi qu'à tous organismes d'ordre professionnel, et signer en son nom;

Volet B - Suite

10. Substituer un ou plusieurs mandataires dans telle partie de ses pouvoirs qu'il détermine et pour la durée qu'il fixe;

11. Requérir toutes les inscriptions ou modifications au registre du commerce;

12. Traiter tous les litiges relatifs aux contrats, assurances et créances.

Cette énumération est énonciative et non limitative.

C/ DELEGATION SPECIALE.

Tous pouvoirs généralement quelconques sont donnés à Alia SCRL aux fins d'effectuer pour compte de la société, toutes formalités administratives, judiciaires, et/ou parajudiciaires, et plus spécialement les démarches nécessaires auprès du Greffe du Tribunal de Commerce, du Registre du Commerce, de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

On omet.

Le notaire Jacques Wathélet,

Pour copie conforme.

Déposées en même temps, une expédition de l'acte, le rapport des fondateurs et le rapport du réviseur.